



REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer**

Service domaine public maritime
et environnement marin
Bureau environnement marin

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 21 MARS 2018
portant autorisation unique, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et en
application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, relative aux travaux de dragage du
port des Salettes sur le territoire de la commune de Carqueiranne**

**Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-13 à 18, L. 211-1, L. 214-1 à 6, R. 181-45 à 52, R. 214-1, R. 214-6 à 28 et R. 214-42 à 56,

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et le programme pluriannuel de mesures arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

Vu les arrêtés inter-préfectoraux du 21 décembre 2012 approuvant l'évaluation initiale des eaux marines et les objectifs environnementaux et indicateurs associés du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale » et l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 2016 approuvant le programme de mesures,

Vu la demande d'autorisation unique, au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, et le dossier y afférent déposés par la commune de Carqueiranne le 6 mars 2017 relatifs aux travaux de dragage du port des Salettes,

Vu les compléments apportés au dossier par le pétitionnaire le 11 août 2017,

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 avril 2017

Vu l'avis du parc national de Port-Cros du 16 mai 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAD – 2017/20 du 27 octobre 2017 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation unique pour les travaux de dragage du port des Salettes sur le territoire de la commune de Carqueiranne,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre au 22 décembre 2017,

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur remis le 22 janvier 2018,

Vu l'avis émis le 12 mars 2018 par la commune de Carqueiranne sur le projet d'arrêté,

Considérant la nécessité de draguer le port des Salettes afin de retrouver des hauteurs d'eau compatibles avec la libre circulation des navires en poste à flot,

Considérant les modalités de déroulement du chantier et les mesures prévues et/ou prescrites ci-après, en vue de la protection de l'environnement marin, de nature à minimiser autant que possible les effets du projet sur cet environnement,

Considérant que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur, de l'action préventive et de l'information et la participation du citoyen,

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée et le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale »,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Carqueiranne, dénommée ci-après le titulaire, est autorisée à réaliser les travaux de dragage du port des Salettes au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique de la nomenclature figurant à l'article R. 214-1 du code susvisé concernée par les travaux est :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.3.0	Dragage et /ou rejet y afférent en milieu marin : 1°) dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent	Autorisation

Les opérations, objet du présent arrêté, seront réalisées conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation unique et les compléments qui y ont été apportés, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - NATURE DES OPÉRATIONS

Les travaux s'effectueront par drague aspiratrice hydraulique ou par drague mécanique. Le volume de sédiments à extraire est d'environ 15 000 m³ pour retrouver des hauteurs d'eau comprises entre 1,5 et 2 mètres.

Un ressuyage sera effectué sur place et les matériaux extraits seront soit confiés à un centre de traitement pour valorisation, soit amenés dans une installation de stockage des déchets.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

3.1 Prévention et lutte contre les nuisances et les pollutions accidentelles

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la mise en place d'un Plan Assurance Qualité (P.A.Q.), d'un Plan Assurance Environnement (P.A.E.) et d'un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (S.O.GE.D.) ou équivalent qui contiendront des fiches descriptives particulières faisant notamment mention :

- des procédures prises pour limiter les effets du chantier sur le milieu marin ;
- des procédures à suivre en cas de pollution accidentelle des eaux ;
- des actions de sensibilisation des ouvriers sur les problèmes environnementaux ;
- des procédures mises en place dans le cadre de la gestion des déchets de chantier en fonction du type de déchets et de leur destination précise, accompagnées de l'accord des exploitants des sites de dépôt ;
- de l'organisation de la qualité des travaux.

Ces procédures seront transmises, pour chaque opération de dragage, au service en charge de la police des eaux littorales de la direction départementale des territoires et de la mer au moins 15 jours avant le démarrage des travaux ainsi que le programme d'exécution des travaux (projet des installations de chantier, matériels et méthodes utilisés, calendrier détaillé d'exécution).

Les travaux ne devront pas entraîner de dégradation des milieux aquatiques et terrestres. Pour cela, ils seront conduits en respectant les règles suivantes :

- l'installation de chantier (stationnement des engins de chantier et stockage des matériaux) sera aménagée sur une plate-forme étanche ;
- les engins de chantier devront répondre aux normes en vigueur. Ils seront maintenus en bon état de fonctionnement et seront équipés de kits anti-pollution. Le ravitaillement en carburant de ces engins, avec des pompes à arrêt automatique, ainsi que leur entretien se feront sur la plate-forme étanche. Le titulaire demandera à l'entreprise de lui fournir les contrôles par les organismes agréés avant le commencement des travaux, aucun ordre de service de démarrage des travaux n'étant délivré sans ces documents à jour ;
- le chantier sera équipé d'un barrage flottant anti-pollution ;
- les aires d'entreposage des déchets susceptibles de contenir des produits polluants seront imperméabilisées et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées, avant évacuation de ces déchets selon la réglementation en vigueur ;

- un écran de confinement constitué d'une double membrane en géotextile et d'une membrane imperméable en surface sera mis en place au droit de la zone à draguer. Il ne sera retiré que lorsque la turbidité, à l'intérieur de la zone confinée, sera devenue équivalente à celle mesurée sur la station "P1" définie au paragraphe 3.2.1 ci-après ;
- lors du dragage de la passe d'entrée du port, l'écran de confinement sera mis en place de façon à ne pas impacter la *Caulerpa racemosa* identifiée sur les enrochements de la digue d'entrée du port ;
- tout accident ou incident de nature à porter atteinte au milieu marin sera déclaré par le titulaire, dès qu'il en a connaissance, au service en charge de la police des eaux littorales. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier, notamment par des mesures de confinement en cas de pollution accidentelle.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

3.2 Suivis environnementaux

Préalablement à toute opération de dragage, une recherche des espèces envahissantes sera réalisée sur la zone concernée. Le résultat de cette recherche sera communiqué au service en charge de la police des eaux littorales dès réalisation.

3.2.1 Turbidité

Un suivi quotidien de la turbidité sera mis en œuvre à l'aide d'un turbidimètre préalablement étalonné. Les modalités de ce suivi sont les suivantes :

- chaque jour, avant le début des travaux, un agent formé en environnement effectuera une mesure de la turbidité sur deux stations, l'une, dénommée "P1", située à une dizaine de mètres en aval de l'écran de confinement et l'autre, dénommée "P2", située à l'extérieur du port et à quelques mètres de la passe d'entrée : ces mesures constitueront les valeurs de référence ;
- pendant les travaux, au minimum deux fois par jour et en cas d'observation de nuage turbide, des mesures de la turbidité seront réalisées aux mêmes points que pour les valeurs de référence ; si les mesures dépassent de plus de 20 % pour P1 et/ou de plus de 10 % pour P2 les valeurs de référence, une diminution de l'effort de dragage sera entrepris ; si les mesures dépassent de 30 % pour P1 et de 20 % pour P2 les valeurs de référence, le dragage sera arrêté jusqu'au retour à des valeurs similaires à celles mesurées avant dragage.

Ces données seront notées dans un registre et transmises au service en charge de la police des eaux littorales toutes les semaines.

3.2.2 Qualité des eaux

Une évaluation de la qualité des eaux en sortie du port sera réalisée par la mise en place, pendant toute la durée des travaux, de 3 échantillonneurs passifs permettant l'analyse du cuivre.

3.2.3 Analyse des sédiments

Les sédiments des zones précédemment draguées devant faire l'objet d'un nouveau dragage seront analysés avant tout début des travaux.

3.2.4 Herbier de posidonie

Un suivi de l'herbier de posidonie sera effectué 5 et 10 ans après la réalisation des premiers travaux de dragage dans sa partie la plus proche du port (densité, recouvrement, vitalité).

ARTICLE 4 - REGISTRE DE CHANTIER

Le titulaire exigera de l'entreprise chargée des travaux la tenue d'un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment :

- les principales phases du chantier ;
- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ou d'avoir une incidence sur le milieu marin.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service en charge de la police des eaux littorales.

ARTICLE 5 - BILAN DE FIN DE TRAVAUX

A l'issue de chaque opération de dragage, le titulaire adressera au service en charge de la police des eaux littorales, dans le délai d'un mois, un bilan global qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux ;
- les observations, incidents, pollutions accidentelles et les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées au dossier de demande d'autorisation, les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ;
- le résultat de l'ensemble des analyses effectuées tout au long de l'opération ;
- un plan de la zone traitée ;
- le volume des sédiments extraits ;
- la destination précise des matériaux extraits (avec les bordereaux d'acceptation en installation de stockage notamment).

ARTICLE 6 - ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DES EAUX LITTORALES

Objet	Article	Echéance
- Procédures relatives aux P.A.Q., P.A.E. et S.O.GE.D. - Programme d'exécution des travaux	3.1	15 jours avant le démarrage des travaux
Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	3.1	dès connaissance de l'évènement

Objet	Article	Echéance
Recherche des espèces envahissantes	3.2	dès réalisation
Suivi de la turbidité	3.2.1	toutes les semaines
Résultats de l'analyse de la qualité des eaux	3.2.2	dès réception
Résultats de l'analyse des sédiments	3.2.3	dès réception
Suivi de l'herbier de posidonie	3.2.4	5 et 10 ans après le premier dragage
Bilan de fin de travaux	5	dans un délai d'un mois à compter de la fin de chacun des dragages
Modifications notables apportées aux travaux	9	un mois avant leur réalisation

ARTICLE 7 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Faute d'exécution de la totalité des dragages dans un délai de 10 ans à compter de sa notification, le présent arrêté deviendra caduque.

ARTICLE 8 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L. 214-4 du code de l'environnement, sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le titulaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles précédents dans le délai fixé, l'administration pourra prononcer le retrait de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du titulaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le titulaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée aux ouvrages et installations, à la réalisation des travaux entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, un mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer toutes prescriptions complémentaires conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Il est de la responsabilité du titulaire de s'assurer qu'il bénéficie de toutes les autorisations nécessaires découlant de cette modification.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service en charge de la police des eaux littorales pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier ou l'exploitation.

ARTICLE 11 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS

Le service en charge de la police des eaux littorales pourra procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux agents visés aux articles L. 216-3 du code de l'environnement. Il devra leur permettre de procéder à toutes les opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles seront à la charge du titulaire.

ARTICLE 12 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Les mesures suivantes seront prises :

- le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis à disposition du public sur le site internet de celle-ci pendant une durée d'au moins un an ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, à la diligence des services de la préfecture du Var et aux frais du titulaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Var ;
- la présente autorisation sera affichée en mairie de Carqueiranne pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire ;
- un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public, pour information, à la préfecture du Var ainsi qu'à la mairie de Carqueiranne pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 14 - RECOURS - DROIT DES TIERS - RESPONSABILITÉ

La présente autorisation est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, par le titulaire, à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois, par les tiers, à compter de la dernière formalité de publicité accomplie, en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 15 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
le commissaire de police de la circonscription de sécurité publique d'Hyères les Palmiers,
le maire de la commune de Carqueiranne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB